

**A.M., 2006-023****Arrêté du ministre de la Santé et des Services sociaux édictant le Règlement modifiant le Règlement concernant la Liste des médicaments couverts par le régime général d'assurance médicaments en date du 5 décembre 2006**

Loi sur l'assurance médicaments  
(L.R.Q., c. A-29.01; 2005, c. 40)

LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX,

VU l'article 60 de la Loi sur l'assurance médicaments  
(L.R.Q., c. A-29.01; 2005, c. 40, a. 22, par. 1<sup>o</sup>);

VU l'arrêté numéro 1999-014 du 15 septembre 1999 du ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux édictant le Règlement concernant la Liste des médicaments couverts par le régime général d'assurance médicaments;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de modifier la Liste des médicaments annexée à ce règlement;

CONSIDÉRANT que le Conseil du médicament a été consulté sur ce projet de règlement;

ÉDICTE le «Règlement modifiant le Règlement concernant la Liste des médicaments couverts par le régime général d'assurance médicaments», dont le texte apparaît en annexe.

Québec, le 5 décembre 2006

*Le ministre de la Santé et des Services sociaux,*  
PHILIPPE COUILLARD

**Règlement modifiant le Règlement concernant la Liste des médicaments couverts par le régime général d'assurance médicaments\***

Loi sur l'assurance médicaments  
(L.R.Q., c. A-29.01, a. 60; 2005, c. 40, a. 22, par. 1<sup>o</sup>)

**1.** Le Règlement concernant la Liste des médicaments couverts par le régime général d'assurance médicaments est modifié, dans la Liste des médicaments annexée à ce règlement, à l'annexe III intitulée «Produits pour lesquels la marge bénéficiaire du grossiste est limitée à un montant maximum», par l'insertion, après la ligne concernant le médicament «Suprefact Dépôt 3 mois Implant 9,45 mg», de ce qui suit:

« Pfizer	Sutent Caps. 12,5 mg	28
Pfizer	Sutent Caps. 25 mg	28
Pfizer	Sutent Caps. 50 mg	28».

**2.** La Liste des médicaments annexée à ce règlement est modifiée, à l'annexe IV intitulée «Liste des médicaments d'exception et des indications reconnues pour leur paiement», par l'insertion, après le médicament «SOMATREM» et les indications qui l'accompagnent, de ce qui suit:

«SUNITINIB (malate de),

- ◆ pour le traitement d'une tumeur stromale gastro-intestinale inopérable, récidivante ou métastatique, chez les personnes avec un statut de performance ECOG  $\leq 2$ ;
- n'ayant pas répondu au traitement par l'imatinib (résistance primaire);
- dont le cancer a évolué après avoir manifesté une réponse initiale à l'imatinib (résistance secondaire);
- qui présentent une intolérance à l'imatinib;

\* Les dernières modifications au Règlement concernant la Liste des médicaments couverts par le régime général d'assurance médicaments, édicté par l'arrêté n<sup>o</sup> 1999-014 du 15 septembre 1999 (1999, *G.O.* 2, 4509) du ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux, ont été apportées par les règlements édictés par les arrêtés numéros 2006-017 du 1<sup>er</sup> août 2006 (2006, *G.O.* 2, 3972) et 2006-021 du 18 septembre 2006 (2006, *G.O.* 2, 4873) de ce ministre. Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2006, à jour le 1<sup>er</sup> septembre 2006.

Les autorisations sont données à raison d'une dose quotidienne de 50 mg pendant 4 semaines à toutes les 6 semaines.

L'autorisation initiale est pour une durée maximale de 6 mois.


Lors des demandes subséquentes, le médecin devra fournir l'évidence d'une réponse complète, partielle ou d'une stabilisation de la maladie, confirmée par imagerie. De plus, le statut de performance selon l'ECOG devra demeurer  $\leq 2$ . Les autorisations subséquentes seront également pour des durées maximales de 6 mois.».

**3.** Cette liste est modifiée :

1° par l'insertion, dans la section des médicaments d'exception, après le médicament «SOMATREM» et les renseignements qui l'accompagnent, des médicaments suivants et des renseignements qui les accompagnent :

CODE	MARQUE DE COMMERCE	FABRICANT	FORMAT	COÛT DU FORMAT	PRIX UNITAIRE
------	--------------------	-----------	--------	----------------	---------------

**MÉDICAMENTS D'EXCEPTION**

**SUNITINIB (MALATE DE) **

Caps.

				12,5 mg	
02280795	<i>Sutent</i>	Pfizer	28	1737,00	62,0357

Caps.

				25 mg	
02280809	<i>Sutent</i>	Pfizer	28	3473,99	124,0711

Caps.

				50 mg	
02280817	<i>Sutent</i>	Pfizer	28	6947,99	248,1425

2° par le remplacement des renseignements qui accompagnent les médicaments suivants par les renseignements qui suivent :

CODE	MARQUE DE COMMERCE	FABRICANT	FORMAT	COÛT DU FORMAT	PRIX UNITAIRE
<b>8:40</b>					
<b>AUTRES ANTI-INFECTIEUX</b>					
<b>MÉTRONIDAZOLE</b> [P]					
Caps.				500 mg	
02248562	<i>Apo-Métronidazole</i>	Apotex	100	61,27	0,6127
<b>24:32.04</b>					
<b>INH. ENZYME CONVERSION DE L'ANGIOTENSINE (IECA)</b>					
<b>CILAZAPRIL</b> [P]					
Co.				1 mg	
02266350	<i>Novo-Cilazapril</i>	Novopharm	100	37,17	0,3717
Co.				2,5 mg	
02266369	<i>Novo-Cilazapril</i>	Novopharm	500	214,20	0,4284
Co.				5 mg	
02266377	<i>Novo-Cilazapril</i>	Novopharm	500	248,55	0,4971
<b>28:16.04</b>					
<b>ANTIDÉPRESSEURS</b>					
<b>BUPROPION (CHLORHYDRATE DE )</b> [P]					
Co. L.A.				150 mg	
02260239	<i>Novo-Bupropion SR</i>	Novopharm	60	30,24	0,5040
<b>56:40</b>					
<b>DIVERS GASTRO-INTESTINAUX</b>					
<b>5-AMINOSALICYLIQUE (ACIDE)</b> [P]					
Susp. Rect.				1 g	
02153521	<i>Pentasa (100 mL)</i>	Ferring	1	3,70	

4. Le présent règlement entre en vigueur le 13 décembre 2006.

47327